

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIEACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

Loi relative aux avances que le Conseil Monétaire est autorisé à accorder au trésor de la République du Congo.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Le montant des avances que le Conseil Monétaire de la République du Congo est autorisé à accorder au Trésor en vertu des dispositions du secundo de l'ordonnance ministérielle n° 1 du 9 août 1961 est majoré de 6.000.000.000 de francs congolais (six milliards de francs congolais).

Le plafond des avances qui peuvent être consenties au Trésor, tant en vertu de la présente loi qu'en vertu des dispositions légales antérieures, est en conséquence porté à 26.000.000.000 de francs congolais (vingt six milliards de francs congolais).

Article 2.

La libération de cette nouvelle tranche d'avance par le Conseil Monétaire de la République du Congo ne pourra pas excéder les maxima suivants :

échéance des 30 juin et 15 juillet 1962	1.000.000.000
échéance des 31 juillet et 15 août 1962	1.000.000.000
échéance des 31 août et 15 septembre 1962	1.000.000.000
échéance des 30 septembre et 15 octobre 1962	1.000.000.000
échéance des 31 octobre et 15 novembre 1962	1.000.000.000
échéance des 30 novembre et 15 décembre 1962	1.000.000.000
	6.000.000.000

Article 3.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 27 juillet 1962.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République.
Le Ministre des Finances,

E. BAMBA.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat,

Le Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,

J. C. WEREGEREMERE

Loi du 5 juin 1962 modifiant le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques.

Exposé des motifs,

Messieurs,

Le présent projet de loi tend à apporter au décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques certaines modifications qui s'avèrent nécessaires par suite de l'accession du Congo à l'Indépendance.

Les articles 10, 11, 13 et 38 du décret précité laissaient aux élèves le choix entre le français et le néerlandais comme première langue ou langue d'enseignement. Ce choix ne se justifie plus à l'heure actuelle. Aussi est-il supprimé par les articles 1 et 2 du projet, qui imposent le français comme première langue.

Il convient également de modifier le régime de la seconde langue : comme le prévoient les articles 3 et 4 du projet, celle-ci sera désormais l'anglais. Encore faut-il prendre des mesures transitoires afin de permettre le choix entre

l'anglais et le néerlandais aux étudiants qui ont suivi avec fruit un cycle complet d'études secondaires de six années au moins dont les programmes ne conduisent pas à l'homologation des articles délivrés et qui se soumettent à l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 38 du décret du 25 novembre 1958 ; c'est le but de l'article 11 du projet.

L'article 10 du projet prévoit une autre mesure transitoire : celle qui consiste à dispenser les étudiants qui ont changé de seconde langue au cours de leurs études d'humanités en application de l'article 3 du projet de l'épreuve portant exclusivement sur la seconde langue prévue à l'article 14 du décret du 25 novembre 1958.

L'article 5 du projet a pour objet d'imposer l'allemand comme troisième langue.

L'article 6 du projet abroge l'article 3, 2^{me} alinéa ; 2^{me} phrase du décret du 6 juillet 1959 qui exigeait que le secrétariat du Jury d'homologation fût confié à un membre ou ancien membre du secrétariat de la Commission belge d'homologation pendant une période de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de ce décret.

Cette disposition n'ayant pas été respectée lors des sessions du Jury qui eurent lieu en juillet et septembre 1960, il importe que la loi sorte ses effets à la date du 30 juin 1960 ; tel est le but de l'article 13 du projet sous examen.

Une autre disposition du décret n'a pu être respectée lors des sessions d'examens de 1960, celle qui concerne la publication annonçant, un mois d'avance, leur organisation. L'article 7 du projet, modifiant l'article 20 du décret du 25 novembre 1958 permettra d'assouplir les exigences actuelles en matière de publication.

Il convient que les diplômes délivrés par les Universités du Congo depuis l'Indépendance soient enterminés dans les plus bref délai. La Commission d'entérinement prévue par l'article 26 du décret du 25 novembre 1958 siègeait à Bruxelles et se composait de membres résidant en Belgique. Le but de l'article 8 du projet est de permettre la mise en place d'une commission congolaise siégeant à Léopoldville.

De même, il ne se justifie plus de faire appel à des membres du corps professoral des universités belges pour l'organisation des examens universitaires et de jury central au Congo, comme il est prévu à l'article 40 du décret du 25 novembre 1958 ; cette disposition est abrogée par l'article 9 du présent projet.

Enfin, les écoles techniques supérieures et normales moyennes n'ont pu être maintenues en activité en 1960-1961. Il importait, toutefois de ne pas interrompre les études des élèves déclarés admissibles en première année d'une de ces écoles en vertu de la réussite d'un examen d'admission ou parce qu'ils avaient terminé avec fruit l'année préparatoire, mais de les assimiler aux récipiendaires ayant suivi avec fruit un cycle complet d'études secondaires de six années au moins. L'accès aux études de l'année préuniversitaire leur a été ouvert et l'article 12 du projet prévoit que les dispositions transitoires de l'article 38 du décret du 25 novembre 1958 leur seront appliquées.

Loi du 5 juin 1962 modifiant le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques.

Les Chambres ont adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Dans le texte du 1^o des articles 10, 11, 13 et 38 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, les mots « ou néerlandaise au choix du récipiendaire » sont supprimés.

Article 2.

Dans le texte du 4^o et du 5^o de l'article 10, du 5^o de l'article 11, du 1-3^o et du 11-3^o de l'article 38 du décret précité, les mots « ou néerlandais » sont supprimés.

Article 3.

Le texte du 2^o des articles 10, 11 et 13 du décret précité est remplacé par le texte suivant : « 2^o la langue anglaise ».

Article 4.

Le texte du 2^o de l'article 38 du décret précité est remplacé par la disposition suivante : « 2^o soit la langue anglaise, soit la culture et la linguistique africaines au choix du récipiendaire ».

Article 5.

Le texte du 3^o de l'article 11 du décret précité est remplacé par le texte : « 3^o de la langue allemande ».

Article 6.

Le texte du 2^me alinéa de l'article 6 du décret précité tel qu'il résulte du décret du 6 juillet 1959 est remplacé par le texte suivant : « Le président est désigné en dehors des membres ou anciens membres du personnel enseignant ».

Article 7.

Le texte de l'article 20 du décret précité est remplacé par la disposition suivante : « Tous les examens et épreuves se font publiquement et sont annoncés suivant les modalités fixées par le Ministre de l'Education nationale et des Beaux-Arts. Celui-ci détermine sur avis conforme des universités, le nombre de sessions d'examens ».

Article 8.

Le texte des deux premiers alinéas de l'article 26 du décret précité est remplacé par le texte suivant : « La Commission spéciale prévue à l'article précédent sera composée de cinq membres, nommés pour une année par le président de la République. Trois d'entre eux seront choisis respectivement parmi les hauts fonctionnaires titulaires d'un grade académique de chacun des Ministères suivants : Ministère de l'Education nationale et des Beaux-Arts, Ministère de la Santé publique et Ministère des Travaux-publics ; en cas d'impossibilité ils seront choisis parmi les hauts fonctionnaires titulaires d'un grade académique des autres Ministères. Les deux autres membres seront choisis respectivement parmi les Magistrats et les Médecins au Service du gouvernement.

Article 9.

L'article 40 du décret précité est abrogé.

Article 10.

Le texte de l'article 17 du décret du 25 novembre 1958 est modifié comme suit : « les grades académiques sont conférés à la suite des examens et épreuves dont les programmes et la

durée des études qui y préparent seront déterminées par décret-loi après consultation du Conseil supérieur de l'Enseignement et sur avis des universités, les facultés compétentes entendues ».

*Dispositions transitoires
et dispositions diverses.*

Article 11.

Les étudiants qui auront dû changer de seconde langue ensuite de l'application de la présente loi seront dispensés de l'épreuve prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 du décret du 25 novembre 1958.

Article 12.

Pour les étudiants se trouvant actuellement en poésie ou en rhétorique l'épreuve préparatoire visée au 3^e alinéa de l'article 38 du décret précité comprendra comme seconde matière, soit la langue anglaise ou à défaut de celle-ci la seule langue française, soit la culture ou la linguistique africaine au choix du récipiendaire.

Article 13.

Les récipiendaires qui, au début de l'année scolaire 1960-1961, étaient admissibles en première année d'étude post-secondaire d'un institut social, d'une école de commerce et d'administration ou d'une école normale moyenne, bénéficieront, pour l'année scolaire 1961-1962, des dispositions du premier alinéa de l'article 38 du décret précité.

Article 14.

La présente loi sort ses effets à la date du 30 juin 1960.

Fait à Léopoldville, le 5 juin 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Education nationale,

Joseph NGALULA.